



**ANNEXE 1 – Circulaire sur la réglementation relative au cumul d'activités 2017/2018**

**LISTE DES ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE EXERCEES A TITRE ACCESSOIRE ET NECESSITANT L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL** Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

6/9

- Expertises et consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé. Il est cependant interdit aux fonctionnaires de plaider ou de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- Enseignements ou formations : ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale
- Activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire
- Activités agricoles : dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Services à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, les personnes à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales – uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur)
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent (uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur)
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée

**LISTE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION PREALABLE MAIS SOUMISES A AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE**

- Production des œuvres de l'esprit. La production de ces œuvres doit être autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé. La rémunération doit notamment se faire à l'acte
- Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif



7/9

## LISTE DES ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 25 septies

- Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L133-6-8 du code de sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- Donner des consultations, procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- Prendre par soi-même ou par personnes interposées dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

### POUR INFORMATION :

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer **les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions**. L'activité libérale est assimilée à la création d'entreprise et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul. La saisine de la commission de déontologie par l'administration est obligatoire dans ce cas.

**L'activité de vendeur à domicile indépendant (VDI)** est également considérée comme une création d'entreprise, qui nécessite la saisine de la commission de déontologie par l'administration.